



RAPPORT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE L'HABITATION PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR L'ÉTAT DES LIEUX ET
LA GESTION DE L'AMIANTE ET
DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS

Sommaire

Le présent rapport expose les principaux éléments du cadre légal touchant le milieu municipal dont la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable, de même que les programmes d'aide qui pourraient être utilisés par les municipalités pour intervenir sur l'amiante ou les résidus miniers amiantés. Plus précisément, le rapport précise qu'un éventuel cadre de valorisation devrait, en outre, être cohérent avec les compétences et les pouvoirs des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités locales. En matière d'aménagement du territoire, le Ministère accorde beaucoup d'importance au respect des échelles de planification et à la cohérence entre les actions des paliers de gouvernance. L'élaboration du cadre de valorisation devrait s'arrimer aux principes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, et aux documents de planification du milieu municipal, et se faire en collaboration avec ce dernier. Enfin, la réflexion quant à la réalisation d'un cadre de valorisation pourrait mener à l'élaboration de documents destinés au milieu municipal afin de les outiller dans la prise en compte des enjeux associés à l'amiante et aux résidus miniers amiantés dans l'aménagement de leur territoire.

Le rapport mentionne que dans l'éventualité où un cadre de valorisation était élaboré, le milieu municipal devrait y être associé. Dans ce contexte, ce cadre devrait avoir pour objectif de favoriser, notamment, la santé et la sécurité publiques, tout en étant soucieux de favoriser l'établissement de conditions propices au développement des communautés.

Table des matières

1	Mise en contexte	5
2	Cadre légal et programmes en découlant.....	5
2.1	Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)	5
2.2	Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et Code municipal (chapitre C-27.1).....	6
2.3	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	6
2.4	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre 1.3).....	6
2.5	Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13)	7
3	Le cadre d'aménagement du territoire	7
3.1	Rôle du gouvernement.....	7
3.2	Rôle des instances locales et régionales	8
3.3	Les pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les contraintes de nature anthropique	8
3.3.1	Les contraintes anthropiques en urbanisme et en aménagement du territoire	8
3.3.2	Pouvoirs habilitants relativement aux contraintes de nature anthropique ..	8
3.3.3	Les substances minérales de surface	10
3.4	Règlement de construction	10
3.5	Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.....	11
3.5.1	La santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi que la protection de l'environnement	11
3.5.2	La planification stratégique des espaces industriels	12
3.5.3	Territoires incompatibles avec l'activité minière	12
4	Infrastructures	13
5	Positionnement et enjeux du Ministère à l'égard d'un éventuel cadre de valorisation	13

1 Mise en contexte

La mission du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est de *soutenir l'administration municipale ainsi que l'aménagement, le développement et l'occupation durables du territoire au bénéfice des citoyens*¹.

Le Ministère agit de façon indirecte, soit sur le cadre et les moyens d'intervention des municipalités. À cet effet, le présent rapport expose les principaux éléments du cadre légal touchant le milieu municipal dont la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable, de même que les programmes d'aide qui pourraient être utilisés par les municipalités pour intervenir sur l'amiante ou les résidus miniers amiantés.

2 Cadre légal et programmes en découlant

2.1 Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

En vertu de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités ont notamment compétence en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de sécurité. Elles bénéficient d'un pouvoir réglementaire associé à ces domaines ainsi qu'en matière de bien-être général de leur population. Notons aussi que la Communauté métropolitaine de Montréal a compétence dans le domaine de l'assainissement de l'atmosphère.

Dans le respect des compétences fédérales et provinciales en la matière, les municipalités pourraient conséquemment régir certains aspects liés à l'utilisation de l'amiante dont :

- certains aspects de la gestion des résidus;
- les normes de qualité de l'air à respecter;
- les normes de sécurité à respecter;
- l'exigence de permis pour certains travaux;
- les normes d'entreposage des matériaux;
- l'obligation de supprimer toute cause d'insalubrité.

Cependant, en raison de l'article 3, toute disposition d'un règlement adopté en vertu de cette loi est inopérante si inconciliable avec toute autre loi québécoise.

Il est à noter que le Ministère ne fait pas de recensement des règlements adoptés par les municipalités.

Cette même loi précise des compétences en matière de développement. Si la compétence de niveau local est somme toute essentiellement restreinte aux bureaux d'information touristique, aux centres de congrès ou de foire et aux marchés publics, la MRC² a quant à elle compétence

¹ Plan stratégique 2017-2019 du Ministère.

² Le sigle MRC désigne à la fois les MRC, les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

en développement local et régional. Elle peut agir seule ou en partenariat avec un ministère ou un organisme du gouvernement. À ce titre, le Ministère met le Fonds de développement des territoires à la disposition des MRC pour les soutenir en la matière. Il est à noter que ce fonds n'aurait pas été utilisé à notre connaissance pour financer des études ou des projets visant l'amiante ou les résidus miniers amiantés.

2.2 Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et Code municipal (chapitre C-27.1)

La Loi sur les cités et villes s'applique à toutes les municipalités qui portent la désignation de villes, en plus de quelques autres. Elle prévoit les pouvoirs du conseil et de ses différentes instances, le fonctionnement du conseil, les règles pour l'adoption du budget, etc. Le Code municipal du Québec constitue la législation fondamentale pour les autres municipalités du Québec qui avaient, à l'origine, un caractère rural. Le Code municipal prévoit pratiquement les mêmes pouvoirs que la Loi sur les cités et villes.

2.3 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) établit le cadre d'aménagement du territoire et les responsabilités des paliers décisionnels impliqués, soit le gouvernement du Québec, les communautés métropolitaines (CM), les MRC et les municipalités locales.

Quatre principes fondateurs sont à la base de ce système de planification :

- L'aménagement est une responsabilité politique;
- L'aménagement est la responsabilité partagée entre le gouvernement et les élus municipaux;
- L'aménagement requiert la concertation entre les diverses instances compétentes;
- L'aménagement requiert la participation et la consultation de la population.

2.4 Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre 1.3)

Cette loi stipule que « l'occupation et la vitalité des territoires » s'entend de la mise en valeur des potentiels de chaque territoire, dans une perspective de développement durable, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques. Elle oblige entre autres le gouvernement à se doter d'une stratégie en la matière et les ministères et organismes visés³ doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de celle-ci.

³ Tous les ministères, sauf le ministère des Finances et le ministère des Relations internationales, ainsi que la Société des traversiers du Québec, la Société d'habitation du Québec, Hydro-Québec, le Centre de services partagés du Québec, Investissements Québec et la Société des établissements de plein air du Québec.

En substance, la Stratégie en vigueur⁴ présente les priorités de développement de chaque région du Québec, telles que déterminées par des comités régionaux formés d'élus municipaux. Les ministères et organismes visés ont à donner une réponse à ces priorités dans un plan d'action. Par ailleurs, ces mêmes élus peuvent choisir et prioriser des projets de développement s'inscrivant dans ces priorités qui seront financés par le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), géré par le Ministère. Les priorités des régions de l'Estrie et de la Chaudière-Appalaches ne font pas mention de priorités touchant directement les résidus miniers. Il n'y a donc pas eu de réponse du MAMH à ce sujet ni d'étude ou de projet financé par le FARR.

2.5 Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13)

Le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs était sanctionnée. Cette loi établit une vision renouvelée des relations entre le gouvernement du Québec et les municipalités par la reconnaissance de ces dernières à titre de gouvernements de proximité et mentionne notamment, dans son préambule que l'Assemblée nationale reconnaît que les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois.

3 Le cadre d'aménagement du territoire

La LAU prévoit une règle de conformité permettant d'assurer la concordance des différents outils d'aménagement du territoire prévus à cette loi aux objectifs et aux projets des paliers décisionnels impliqués. Ainsi, par la règle de conformité, le gouvernement peut s'assurer que les principes qu'ils véhiculent seront opposables aux citoyens.

3.1 Rôle du gouvernement

Le gouvernement adopte des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) et s'assure de la conformité à celles-ci des documents de planification des CM et des MRC. Le gouvernement soutient également ces organismes à travers l'accompagnement fourni par les directions régionales des différents ministères ainsi qu'en développant et en diffusant des connaissances relatives aux meilleures pratiques.

Les OGAT circonscrivent les problématiques auxquelles les MRC et les CM doivent répondre et précisent les intentions et les attentes du gouvernement envers celles-ci sur les questions d'aménagement du territoire. Elles s'inscrivent dans une perspective de développement durable et concernent des enjeux nationaux d'ordre économique, social et environnemental.

⁴ Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022.

C'est à travers l'analyse de conformité aux OGAT que le gouvernement s'assure de la prise en compte de ces enjeux.

3.2 Rôle des instances locales et régionales

Les municipalités locales sont responsables d'adopter et de maintenir en vigueur un plan et des règlements d'urbanisme et de les appliquer.

Les MRC sont responsables d'adopter et de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'évaluer la conformité à celui-ci des plans et des règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Les CM sont responsables d'adopter et de maintenir en vigueur un plan métropolitain d'aménagement et de développement et d'évaluer la conformité à celui-ci des SAD élaborés par les MRC qui les composent.

3.3 Les pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les contraintes de nature anthropique

3.3.1 Les contraintes anthropiques en urbanisme et en aménagement du territoire

Dans le cadre de l'élaboration et de la modification de leurs documents de planification en aménagement du territoire et en urbanisme, les autorités locales et régionales peuvent désigner les immeubles et les activités humaines qui génèrent des contraintes majeures pour l'occupation du sol et régir cette occupation comme il convient.

Les contraintes de nature anthropique correspondent à la gamme d'immeubles, d'ouvrages et d'activités qui résultent de l'intervention humaine et qui sont susceptibles, dans certaines circonstances (défaillance technologique, explosion, contamination, etc.), de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes et de causer des dommages importants aux biens situés à proximité.

Les entreprises industrielles ou commerciales qui utilisent, produisent ou entreposent des produits dangereux, les routes et les voies ferrées sur lesquelles sont transportées ces matières dangereuses et les équipements de transport dont le bris pourrait menacer la population environnante peuvent être considérés comme des contraintes anthropiques présentant des risques.

3.3.2 Pouvoirs habilitants relativement aux contraintes de nature anthropique

En vertu de la LAU, les MRC et les municipalités peuvent déterminer les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol

à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures qui risqueraient de compromettre la sécurité et la santé publiques de même que le bien-être général.

Les municipalités locales peuvent également régir ou prohiber tous les usages du sol, les constructions ou les ouvrages, ou certains d'entre eux, et toutes les opérations cadastrales, compte tenu de la proximité d'un lieu où une telle source de contrainte, actuelle ou projetée, est identifiée.

Pour ce faire, elles peuvent diviser le territoire de la municipalité en zones et y établir des catégories d'usages, de constructions, d'ouvrages ou d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir. Elles peuvent aussi établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant une telle prohibition ou réglementation.

Enfin, les municipalités peuvent faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source, c'est-à-dire qu'elles peuvent recourir à des normes de rendement, afin de déterminer le territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes.

Lorsqu'une MRC détermine dans son SAD des sources de contraintes de nature anthropique et des règles minimales, les municipalités qui la composent doivent assurer leur mise en application par le processus de conformité. Par ailleurs, les municipalités locales peuvent, de leur propre chef et pour des raisons de sécurité et de santé publique ou de bien-être général, régir ou prohiber, par des règlements de zonage et de lotissement, les usages du sol, les constructions, les ouvrages ou les opérations cadastrales à proximité d'un immeuble ou d'une activité qu'elles reconnaissent comme étant une source de contraintes majeures.

De son côté, la CM doit définir des orientations, des objectifs et des critères liés à l'identification de toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs MRC, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de bien-être général.

Bien que la LAU ne traite pas spécifiquement de l'amiante et des résidus miniers amiantés, ceux-ci pourraient être considérés comme une contrainte de nature anthropique.

La prise en considération des contraintes anthropiques dans la démarche de planification du territoire permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises visées. En effet, il importe de souligner que ces pouvoirs visent à réglementer ou à prohiber des usages, des constructions ou des ouvrages situés à proximité des sources de contraintes et non nécessairement à limiter leur expansion.

La détermination des sources de contraintes de nature anthropique permet surtout d'éviter l'empiètement et le rapprochement d'usages, de constructions ou d'ouvrages incompatibles qui pourraient compromettre la sécurité et la santé des personnes.

Bien que la démarche d'identification des immeubles, des ouvrages et des activités à risque puisse poser certaines difficultés quant à ce qui représente ou non un risque, la véritable difficulté réside dans leur caractérisation en termes de conséquences qu'ils pourraient entraîner, en cas d'accident, sur le milieu environnant. Il en va de même du niveau de risque en présence et de la détermination de normes permettant d'assurer la protection des personnes.

Enfin, la protection de certains équipements, tels un hôpital, un puits ou une source de captage d'eau souterraine, pourrait également se faire en vertu des pouvoirs relatifs aux contraintes de nature anthropique. Le contrôle de l'utilisation du sol autour de ces activités constitue un moyen important de protection. Dans ce cas, il s'agit de régir les effets potentiellement négatifs auxquels pourraient être sujets des usages ou des constructions situés à proximité d'une source de contraintes.

3.3.3 Les substances minérales de surface

En vertu de la LAU, les MRC et les municipalités locales peuvent régir l'extraction des substances minérales de surface sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances appartient généralement au propriétaire du sol. L'amiante et les résidus miniers amiantés ne correspondent pas spécifiquement à l'une des substances minérales de surface pouvant être régies par le milieu municipal. Par ailleurs, les dispositions d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un SAD, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction peuvent régir la couche arable, sur les terres privées mentionnées précédemment. Dans certaines régions où l'amiante et les résidus miniers amiantés sont particulièrement présents, la couche arable peut contenir des résidus amiantés.

3.4 Règlement de construction

L'adoption d'un règlement de construction permet à une municipalité locale de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le Code de construction du Québec.

Une municipalité locale peut ainsi réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler. Les dispositions de ce règlement pourraient ainsi viser l'amiante en tant que matériau utilisé dans les cas cités précédemment.

La Loi sur le bâtiment permet la délégation aux municipalités des fonctions de surveillance des normes applicables en vertu du Code du bâtiment. Une entente de délégation à une municipalité peut prévoir notamment la délégation des pouvoirs liés à l'inspection des bâtiments, aux ordonnances de correction, de fermeture, d'évacuation et de démolition.

Par ailleurs, une municipalité locale peut exercer un contrôle sur la démolition de tout immeuble, celui-ci pouvant inclure de l'amiante. Le règlement régissant la démolition peut prévoir que le propriétaire doit soumettre au comité de démolition, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé préalablement à l'étude de sa demande de permis de

démolition. Dans certains cas, les sols dégagés peuvent comprendre de l'amiante ou des résidus miniers amiantés.

3.5 Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire

3.5.1 La santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi que la protection de l'environnement

Plusieurs OGAT sont en vigueur dans les différents champs d'intervention du gouvernement. L'un des principaux documents d'OGAT « Pour un aménagement concerté du territoire » aborde la prise en compte des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances. À cet effet, le gouvernement a notamment comme orientation que les documents de planification à l'échelle locale et régionale contribuent à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

Les MRC ont la possibilité d'aborder globalement la planification de certains usages dont l'intégration au milieu peut être délicate, et ce, en fonction des risques qu'ils présentent et de leur plus ou moins grande compatibilité avec les usages sensibles qui les entourent. Les MRC et les municipalités locales peuvent donc recourir à certains pouvoirs pour s'impliquer dans la localisation d'activités contraignantes, considérant les risques connus associés à la manipulation des résidus miniers amiantés.

Les MRC et les municipalités peuvent, par exemple, définir des normes de localisation des équipements et des activités susceptibles de causer des nuisances ou des risques pour la santé et la sécurité publiques hors site et prévoir des contrôles de l'occupation du sol à proximité.

Ainsi, dans une perspective de contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages, bien que les OGAT poursuivent des objectifs relativement à la santé et à la sécurité publiques, la détermination de mesures précises de protection, selon les risques associés à chaque activité industrielle présente sur le territoire, ne constitue pas une attente du gouvernement envers le contenu des SAD. Les MRC devraient toutefois prévoir des mesures de cohabitation des différentes utilisations du territoire à cet effet et appliquer un principe de précaution quant à la planification et l'implantation des activités contraignantes et des usages sensibles sur leur territoire.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité aux OGAT, la détermination des mesures réglementaires adaptées aux industries de valorisation des résidus miniers amiantés soulève des enjeux. En effet, lorsqu'une MRC autorise un usage industriel visant l'implantation de ce type de projet, les répercussions sur la santé et la sécurité publiques ne sont pas nécessairement connues. Ainsi, en l'absence de détails techniques sur les installations et les équipements envisagés et leurs potentiels impacts, il est difficile d'établir des mesures d'encadrement dont l'efficacité est démontrée.

D'ailleurs, le document d'OGAT indique que :

« L'identification des activités qui peuvent justifier des contraintes majeures pour l'occupation du sol à proximité ne peut cependant pas être déterminée a priori. Elle devrait s'appuyer sur l'évaluation la plus précise et la plus objective possible du niveau de risque ou de nuisance prévu ainsi que de la capacité du milieu à l'accepter. Les résultats d'une analyse de ce type permettraient alors d'identifier et de délimiter plus adéquatement les zones de contraintes et d'adopter les mesures réglementaires les plus appropriées pour régir et encadrer leur occupation, leur aménagement et leur développement.⁵ »

Ainsi, il appert que le processus de planification par les MRC dans les SAD et l'analyse en vertu des OGAT permettent une prise en compte des risques selon un principe de précaution en amont de la réalisation d'un projet industriel, comme la valorisation des résidus miniers amiantés, et la détermination de mesures précises et adaptées en aménagement du territoire en aval de la réalisation de chaque projet. Ces mesures pourraient être établies selon les effets sur la sécurité et la santé publiques ainsi que l'environnement comme déterminées par les ministères et organismes compétents, notamment dans le cadre du processus d'autorisations environnementales prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il en est de même pour la détermination des mesures dans le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

3.5.2 La planification stratégique des espaces industriels

Toujours dans le document d'OGAT « Pour un aménagement concerté du territoire », le gouvernement vise à optimiser, par la planification des espaces industriels et commerciaux, les retombées des investissements publics et privés consentis.

Ainsi, l'implantation de nouvelles activités industrielles devrait être prévue en priorité sur les terrains disponibles dans les espaces industriels déjà viabilisés. De plus, l'élaboration d'objectifs et même la prescription de normes minimales ou générales relatives à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage et à l'aménagement extérieur dans les affectations industrielles et le contrôle des activités et des usages à proximité de ces affectations permettent d'améliorer la cohabitation des usages et limitent les nuisances inhérentes à ces activités. Les mesures prévues par une MRC à ce sujet pourraient ainsi rejoindre les attentes véhiculées par le gouvernement en matière de contraintes de nature anthropique.

3.5.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière

En janvier 2017, le gouvernement a publié le document d'OGAT « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ». Ce document présente

⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1994). *Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire – Pour un aménagement concerté du territoire*, Québec, p. 30.

l'orientation, les objectifs et les attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire consacré à l'activité minière.

Cette OGAT vise notamment à poser les balises des pouvoirs des MRC et les attentes gouvernementales envers celles-ci par rapport à la cohabitation des activités d'exploration et d'exploitation minière avec les usages sensibles afin de mieux concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités minières.

L'OGAT consacrée à l'activité minière demande aux MRC de connaître et de prendre en compte les droits miniers existants sur leur territoire. Ainsi, dans le cas où certains titres miniers relatifs à l'amiante octroyés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles seraient toujours actifs, il est attendu que les MRC les prennent en compte lors de la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière.

Enfin, en vertu de cette OGAT, les MRC doivent encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers en activité. Les sites miniers correspondent aux sites d'exploitation minière, aux sites d'exploration minière avancée, aux carrières, aux sablières et aux tourbières présentes sur le territoire de la MRC.

En conclusion, ce sont les MRC qui ont la responsabilité d'adopter un schéma qui peut comprendre, selon le souhait des MRC visées, des moyens pour encadrer les activités en lien avec l'amiante et les résidus miniers amiantés. Le gouvernement véhicule les bonnes pratiques, mais les MRC ont le loisir de poser les gestes selon leur volonté, dans le respect toutefois des OGAT.

4 Infrastructures

Le Ministère a divers programmes de soutien aux municipalités en lien avec les infrastructures municipales. Il s'agit des infrastructures d'eau, des bureaux administratifs comme un hôtel de ville, une préfecture ou un bureau d'arrondissement, des casernes de pompiers, des garages municipaux, des entrepôts, des centres et des salles communautaires. Il n'y a donc pas de programmes d'infrastructures en lien avec l'amiante ou les résidus amiantés.

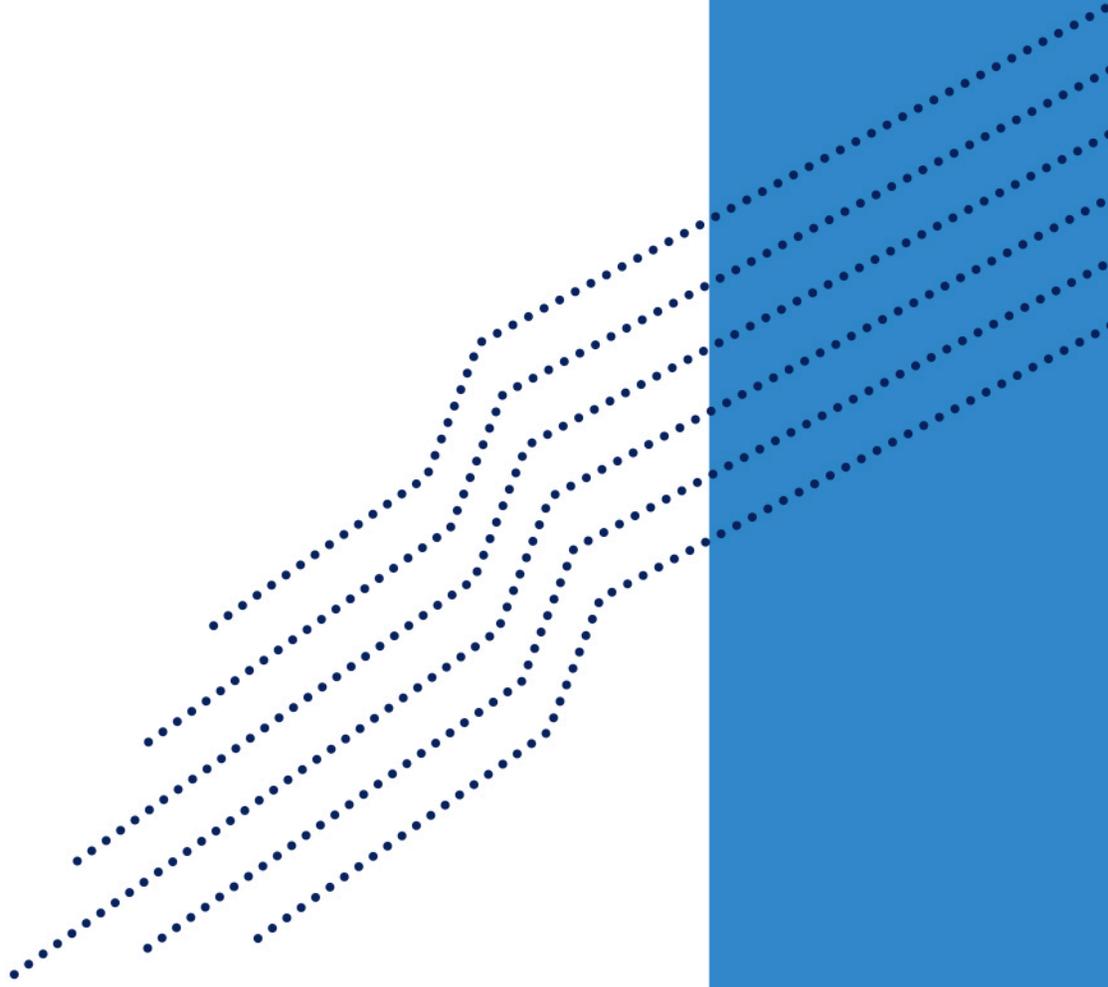
5 Positionnement et enjeux du Ministère à l'égard d'un éventuel cadre de valorisation

Dans l'éventualité où un cadre de valorisation était élaboré, ce cadre devrait avoir pour objectif de favoriser, notamment, la santé et la sécurité publiques, tout en étant soucieux de favoriser l'établissement de conditions propices au développement des communautés.

Cela étant, comme le présente la Politique québécoise de la sécurité civile et d'autres stratégies et politiques gouvernementales, la gestion d'un risque doit passer par un ensemble de mesures concertées. Le cadre de valorisation des résidus miniers amiantés devrait, d'une part, permettre de réduire le risque à la source, soit sur les sites où se trouvent les résidus et d'autre part, de minimiser l'impact des activités de valorisation hors de ces sites. L'ensemble du processus de valorisation devrait ainsi être abordé et encadré sur la base d'éléments scientifiquement démontrés.

Le Ministère souhaite préciser que le milieu municipal devrait être étroitement associé à son élaboration, de pair avec la volonté qu'exprime la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, ainsi que la Régie du bâtiment du Québec. En outre, ce cadre devrait être élaboré en cohérence avec les compétences et les pouvoirs des MRC et des municipalités locales. En matière d'aménagement du territoire, le Ministère accorde beaucoup d'importance au respect des échelles de planification et à la cohérence entre les actions des paliers de gouvernance. L'élaboration du cadre de valorisation devrait s'arrimer aux principes de la LAU ainsi qu'aux OGAT, et aux documents de planification du milieu municipal, et se faire en collaboration avec ce dernier.

Enfin, la réflexion quant à la réalisation d'un cadre de valorisation pourrait mener à l'élaboration de documents destinés au milieu municipal afin de les outiller dans la prise en compte des enjeux associés à l'amiante et aux résidus miniers amiantés dans l'aménagement de leur territoire.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 